

VCM H= 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

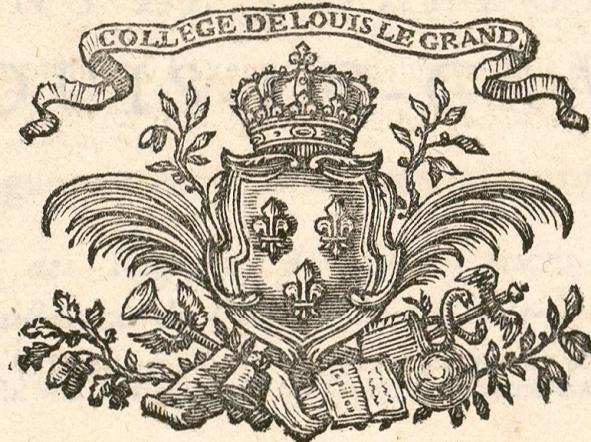
Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.

28

RÉGLEMENT

POUR LES BOURSES A ÉTABLIR
DANS LE COLLEGE
DE LOUIS-LE-GRAND,

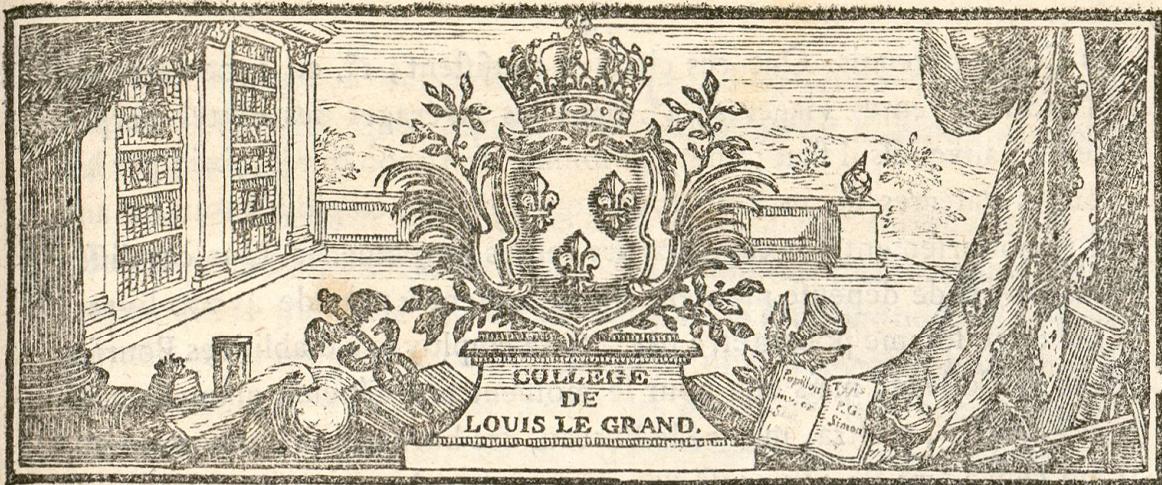
Homologué par Arrêt du 4 Septembre 1770.



A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement & du
College de Louis-le-Grand, rues Mignon & du Battoir,
Quartier Saint André-des-Arcs.

M. D C C. L X X.



RÉGLEMENT POUR LES BOURSES A ÉTABLIR DANS LE COLLEGE DE LOUIS-LE-GRAND,

Homologué par Arrêt du 4 Septembre 1770.

*EXTRAIT des Registres des Délibérations du Bureau
d'Administration du Collège de Louis-le-Grand.*

Des dix Mai & vingt Août mil sept cent soixante-dix.



MESSIEURS DE SAINFRAY, VALLETTE LE-NEVEU,
POAN & MAISTREL, Commissaires nommés par Délibération du 7 Décembre 1769, à l'effet de rédiger un Projet de Réglement concernant l'âge, la capacité & le temps d'étude des Boursiers particuliers du Collège de Louis-le-Grand, ont dit : Qu'après plusieurs Assemblées tenues chez M. le Président Rolland, où la matière avoit été discutée avec soin, ils étoient en état de rendre compte de leur travail.

Qu'ils croyoient d'abord devoir observer qu'il est probable, qu'il ne sera pas possible d'établir des Bourses sur les épargnes du Collège de Louis-le-Grand, aussi-tôt & en aussi grand nombre que le bien des Etudes pourroit le demander; & ce, attendu les charges considérables imposées par le Bureau sur le Collège de Louis-le-Grand, pour aider

les Colleges réunis. Que ces charges consistent, 1^o. en 24000 liv. ou environ de rentes viageres; 2^o. dans les arrérages des rentes perpétuelles, auxquels il faut joindre la somme de 10000 livres, fixée par les Lettres Patentes du 20 Août 1767, qui doit être employée tous les ans au remboursement des capitaux des rentes perpétuelles. Que ces différens objets de dépense montent annuellement à près de 45000 livres. Que cette somme pourra être par la suite employée à établir des Bourses dans le College; mais que pour le moment une dépense annuelle aussi considérable, mettra, malgré le Bureau, des bornes à sa bonne volonté. Que cependant ils ont pensé devoir toujours s'occuper du Réglement dont ils étoient chargés par la Délibération du 7 Décembre 1769. Mais qu'avant de proposer à Messieurs leurs idées à ce sujet, ils croient nécessaire de faire quelques réflexions, & d'exposer le plan qu'ils se font formé, ce qu'ils font avec d'autant plus de confiance, que le projet qu'ils ont rédigé, n'est que le résultat des réflexions & observations qui ont été faites en différens tems & en différentes occasions, par tous Messieurs les Administrateurs.

Qu'une première réflexion, qu'ils ont regardée comme très-intéressante, est, qu'il y a une différence essentielle entre les Bourfiers du College de Louis-le-Grand & ceux des Colleges qui lui sont réunis. Les Bourses propres au College de Louis-le-Grand sont (ainsi qu'il est ordonné par l'Article X du titre III du Réglement du premier Juillet 1769) à la libre nomination du Bureau, qui, par conséquent, peut en régler la disposition à son gré; ce qu'il lui est impossible de faire pour les Bourses des Colleges réunis; le Bureau n'a en effet aucune influence sur les Bourses qui sont à la nomination des Supérieurs majeurs; & à l'égard de celles dont la nomination a été accordée au Bureau, par le défaut de nominateurs actuellement existans, il n'en peut pas disposer librement, puisqu'il est astreint, ainsi que les Supérieurs majeurs, à se conformer aux titres des fondations, qui fixent le lieu où l'on doit prendre les Bourfiers, les qualités qu'ils doivent avoir, le genre d'étude qu'ils doivent embrasser, & enfin, la durée de leurs Bourses; au jeu que les Bourses à établir sur les épargnes du College de Louis-le-Grand, pourroient être appliquées aux objets que le Bureau croira les plus utiles pour l'avantage des Lettres; & par conséquent, qu'elles pourroient être destinées à des Etudiants de toutes les Provinces du Royaume & de toutes les familles; d'où il suit que ces Bourses ont un avantage marqué sur toutes les autres, puisque n'ayant encore par elles-mêmes

§

aucune destination déterminée , on peut s'en servir utilement pour exciter l'émulation , & suppléer à ce qui pourroit manquer au nouvel établissement.

Que c'est d'après ce principe & la connoissance certaine qu'ils ont des sentimens , dont tous Messieurs les Administrateurs sont animés , sentimens que le Bureau a déjà manifestés dans sa Délibération du 20 Juillet 1768 ; qu'ils croient devoir lui proposer de se dépouiller en faveur des Etudes & du Public , d'une partie des droits qui leur appartiennent , & de mettre au concours les premières Bourses qui feront établies.

Que pour remplir les vues que le Roi s'est proposées , soit en réunissant les Boursiers par ses Lettres Patentes du 21 Novembre 1763 , soit en établissant les Aggrégés par celles du 3 Mai 1766 , ils seroient d'avis de fonder deux especes de Bourses , qui seroient données au concours ; les unes pour les Ecoliers dont les talens commencent à se développer ; les autres pour les Etudiants , qui après avoir achevé le cours ordinaire de Belles-Lettres & de Philosophie , soit à Paris , soit dans les Provinces , chercheroient à se perfectionner & à se mettre en état d'être préposés à l'instruction de la Jeunesse .

Que suivant ce plan , les épargnes du Collège de Louis-le-Grand serviroient à l'établissement de trois sortes de Bourses : les premières au concours des Ecoliers , les secondes au concours des Aspirans à l'aggrégation , & les troisièmes à la libre collation du Bureau . Que les deux especes de concours qu'ils proposent , auront le double avantage , non-seulement de procurer gratuitement l'éducation à un certain nombre de jeunes gens , dont les parens ne sont pas assez favorisés de la fortune pour payer leurs pensions ; mais encore de perfectionner les talens & les connoissances de ceux , qui après avoir suivi le cours ordinaire de leurs études , & y avoir donné des preuves d'une capacité peu commune , desireroient se disposer à obtenir une place d'Aggrégé . Que le concours pour les Aspirans à l'aggrégation est singulierement capable d'augmenter l'émulation de ceux qui étudieront en Province ; qu'il leur faciliteroit les moyens de devenir Aggrégés , & qu'ils n'en seroient cependant pas moins disposés de retourner ensuite dans les lieux de leur naissance , pour y remplir les places de Professeurs ou Régens , dans les Collèges auxquels Sa Majesté a désiré procurer des Maîtres , formés dans le sein de l'Université . Que le nombre des places d'Aggrégés , qui dans la suite feront à donner chaque année , devant être proportionné aux vacances , qui seroient arrivées dans l'année précédente , il s'en

suit que ce nombre sera très-borné. Que par conséquent il leur a paru convenable de fixer à douze Bourses celles destinées à l'aggrégation ; mais qu'ils ont cru pouvoir en établir davantage de celles destinées pour le concours des Ecoliers , sans cependant les trop multiplier ; c'est pour remplir ces deux points de vue qu'ils proposent , qu'indépendamment des douze Bourses , destinées à former des Sujets pour l'aggrégation , les Bourses destinées aux Ecoliers soient partagées par tiers , dont un tiers seulement au concours , & les deux autres à la libre disposition du Bureau.

SUR QUOI la matière mise en délibération , le plan exposé par Messieurs les Commissaires a été adopté.

Ensuite lecture a été faite du Projet de Règlement dressé par Messieurs les Commissaires , lequel a été arrêté ainsi qu'il s'ensuit.

TITRE PREMIER.

Des Bourses du Collège de Louis-le-Grand en général.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTABLISSEMENT des Bourses propres au Collège de Louis-le-Grand , & dont la nomination appartient au Bureau d'Administration , ne sera faite que d'après un mûr examen des revenus & Charges , duquel il résulte que le Collège est en état de supporter cette nouvelle dépense , sans préjudice à ses autres obligations , & par délibération prise à la pluralité des deux tiers des voix , & homologuée en la Cour .

II. LORSQUE le Bureau aura décidé que les revenus du Collège de Louis-le-Grand permettent ces dépenses , les nouvelles Bourses seront établies au nombre de six par chaque création ; & en quelque nombre que l'état des revenus du Collège de Louis-le-Grand permette l'établissement des Bourses , il ne pourra être fait , sous aucun prétexte , plus d'une création de Bourses dans un Bureau . Lesdites créations ne pourront se faire que dans des Bureaux ordinaires , & après la reddition des comptes de chaque année .

III. LES six premières Bourses seront affectées au concours des Ecoliers : les six secondes seront affectées au concours des Aspirans à l'aggrégation : les douze Bourses de la troisième & quatrième créations ,

eront à la libre nomination du Bureau. Les quatre créations suivantes se feront dans le même ordre & auront la même destination.

IV. LES Bourses affectées aux Aspirans à l'aggrégation, seront fixées au nombre de douze, qui seront établies dans l'ordre prescrit par l'Art. précédent. Ceux qui en seront pourvus seront nourris & instruits gratuitement dans le Collège, comme les autres Boursiers ; ils recevront en outre chaque année, une somme de cent livres, pour leur entretien.

V. LE nombre des deux autres sortes de Boursiers sera indéfini, & n'aura d'autre terme que celui des revenus du Collège ; de maniere, cependant, qu'après les huit créations ci-dessus mentionnées Article III, la première sera une création de six Bourses pour le concours des Ecoliers ; laquelle sera après suivie de deux créations de six Bourses chacune, à la libre nomination du Bureau. Ce qui sera à toujours exécuté, en quelque nombre que les revenus du Collège de Louis-le-Grand permettent d'établir de nouvelles Bourses.

VI. EN cas de suspension, ou même de suppression desdites Bourses, l'une ou l'autre opération sera précédée d'un mûr examen, duquel il résultera que le Collège n'est plus en état de supporter cette dépense, & d'une délibération prise à la pluralité des deux tiers des voix & homologuée en la Cour. Mais la suspension, ou la suppression des Bourses, ne porteront aucun préjudice à ceux qui seront alors titulaires desdites Bourses ; lesquels continueront d'en jouir, pendant tout le tems qu'ils devoient les posséder en exécution du présent Réglement.

VII. LA suspension ou suppression des Bourses se fera dans l'ordre rétrograde de leur création, en sorte que les dernières établies soient suspendues ou supprimées les premières, sans avoir égard à leur objet particulier. Néanmoins dans le cas de suspension, ou suppression ordonnée, & pour accélérer l'effet desdites suspensions ou suppressions, vacance arrivant des Bourses du même ordre d'une création antérieure, on les conferera aux titulaires des Bourses suspendues ou supprimées ; sans néanmoins que ceux-ci puissent se prévaloir de cette nouvelle collation, pour jouir de leurs Bourses plus de tems, qu'il ne leur en a été accordé par le présent Réglement.

VIII. CE qui est ordonné par l'Article précédent, pour l'ordre de la suspension ou suppression des Bourses, sera pareillement exécuté lors du rétablissement desdites Bourses ; & en conséquence, le rétablissement s'en fera dans l'ordre rétrograde de leur suspension ou suppression ; en sorte que les dernières suspendues ou supprimées, seront rétablies les premières.

XI. DANS le cas où il auroit été suspendu ou supprimé quelques-unes des Bourses , qui seront créées en exécution du présent Règlement , il sera nécessaire de les rétablir toutes , suivant & conformément à l'ordre prescrit par l'article précédent , avant que de pouvoir en créer aucunes nouvelles.

XII. DANS la Délibération du Bureau , concernant l'admission d'un Boursier au Collège de Louis-le-Grand , quel que soit son ordre , il sera toujours fait mention du nom de son prédécesseur immédiat , & de la date originale de la fondation de la Bourse , dont sera pourvu le nouveau Boursier.

T I T R E S E C O N D .

Des Bourses au concours pour les Ecoliers.

A R T I C L E P R E M I E R .

LE S qualités requises pour être admis à ce Concours , feront , 1^o. de n'être point étranger , mais né Sujet du Roi. 2^o. D'être en état de réussir dans les Classes de Troisième , ou au moins de Quatrième. 3^o. Enfin , d'être muni d'un extrait de baptême , d'un certificat de bonnes vie & moeurs , & d'une attestation d'étude ; le tout en bonne forme.

II. A chaque Concours , la moitié des Bourses qui feront à donner , sera pour la Troisième ; & l'autre moitié , pour la Quatrième ; & dans le cas où le nombre des Bourses à remplir seroit impair , il y en aura une de plus pour la Troisième.

III. QUANT à l'âge , on se conformera à la disposition des Lettres Patentes du premier Juillet 1769 , qui ordonnent , tit. III , art. III , que les Boursiers étudiants dans la faculté des Arts , lesquels peuvent être reçus en sixième , ne pourront avoir plus de treize ans révolus. En conséquence , les Sujets qui se présenteront pour la Quatrième , ne pourront avoir plus de quinze ans révolus ; & ceux qui se présenteront pour la Troisième , plus de seize ans aussi révolus.

IV. LES Juges du Concours feront le Principal & les Professeurs de Rhétorique , Seconde , Troisième & Quatrième. Ils sont priés , 1^o. D'accélérer , autant qu'il sera possible , les opérations & clôture du Concours , afin que les Candidats n'attendent pas trop long-temps la décision de leur sort. 2^o. De rendre à chacun la justice la plus exacte , sans prévention

vention & acceptation des personnes. 3°. De n'admettre à l'examen que ceux dont les devoirs annonceront des talens & des connoissances ; en conséquence , de rejeter tous ceux dont les copies seront foibles. 4°. De tenir compte aux Concurrens des succès qu'ils pourroient avoir eus dans la distribution des prix de l'Université ; de maniere qu'en cas d'égalité , celui qui aura été couronné , ou qui aura eu le plus grand nombre de nominations , (y compris les accessit , dont deux seront comptés pour un prix ,) ait la préférence sur son compétiteur.

V. L'OUVERTURE du Concours se fera dans les premiers jours d'Octobre & sera annoncée à la fin du mois de Juillet , par une affiche où feront marqués le jour & l'heure , pour la remise des pieces ci-dessus énoncées , ainsi que le nombre & l'espece des bourses à donner. Au jour & à l'heure marqués , les Concurrens se rendront chez le Principal , auquel ils remettront les pieces ci-dessus mentionnées , art. I. & il leur indiquera le moment où ils devront revenir , pour apprendre s'ils sont admis à concourir.

VI. LE Principal , & deux Juges du Concours , seront chargés d'examiner les pieces remises par les Candidats ; & de constater s'ils ont les qualités nécessaires. Ils apporteront le plus grand soin , pour bien connoître les mœurs , le caractere & la conduite des aspirans. Ils prendront à cet égard toutes les mesures que les circonstances pourront permettre à leur prudence ; & ils n'admettront aucun de ceux qui seront seulement suspects de mauvaise conduite & de mauvais caractere.

VII. Au jour & à l'heure indiqués , les Candidats se rendront chez le Principal , qui remettra à chacun d'eux son extrait de baptême , avertira ceux qui seront admis à concourir , & leur dira le jour , l'heure & le lieu où se fera la composition.

VIII. LES épreuves du Concours consisteront en deux compositions & un examen. Les compositions seront en Thème & en Version latine ; qui se feront à deux jours différens , & seront jugées avant qu'il soit procédé à l'examen , auquel ne seront pas admis ceux dont les compositions seront foibles.

L'examen , pour la Troisieme , aura pour objet l'explication des Auteurs Latins & Grecs , qui sont d'usage en Quatrieme , avec quelques interrogations sur la poésie latine.

L'examen pour la Quatrieme , roulera sur l'explication des Auteurs de Cinquieme , & les principales regles de la Grammaire latine.

IX. Les Jugemens sur les Concours seront portés à la pluralité des suffrages.

frages, rédigés par écrit, & signés des Juges qui y auront assisté; & s'ils se trouvoient en nombre pair, le Principal aura la voix prépondérante; & en son absence, le Professeur de Rhétorique. Les Délibérations qui seront prises pour l'admission des Concurrens, & celles qui seront prononcées sur leur capacité, seront portées sur les Registres, destinés par l'art. VII. du tit. IV du Réglement du 20 Août 1767, à inscrire les délibérations des Examinateurs, relatives à l'admission & au renvoi des Boursiers; & lesdites Délibérations seront signées desdits Juges.

X. LES Boursiers du Concours, ayant subi les examens & les preuves ci-dessus mentionnées, ne seront pas soumis à l'année d'épreuve ordonnée par l'article V du titre IV du Réglement du premier Juillet 1769; mais seront sur le champ admis définitivement, à la charge cependant de fournir un Correspondant, ainsi que les autres Boursiers. Au surplus, ils seront comme eux soumis aux Règlements du Collège, & à l'inspection & autorité des Examinateurs, qui pourront les renvoyer, si le cas y écheoit, conformément toutefois à ce qui est prescrit par les articles VI & VII du titre III des Lettres Patentées du premier Juillet 1769.

XI. A la première assemblée des Examinateurs qui suivra le Concours, le Principal leur présentera les nouveaux Boursiers; & ensuite, au premier Bureau, il les présentera aux Administrateurs, ainsi que la liste desdits Boursiers, signée de lui & des Juges. Elle sera remise au Secrétaire-Archiviste, pour être inscrite sur les Registres des Délibérations du Bureau, en se conformant à ce qui est prescrit ci-dessus, art. X du tit. 1^{er}. Cette liste sera ensuite déposée aux archives.

XII. Lesdits Boursiers jouiront de leurs bourses jusqu'à la Philosophie inclusivement, & ils seront tenus de redoubler leurs Classes, quand le Principal le jugera à propos.

T I T R E T R O I S I È M E

Des Bourses au concours pour les Aspirans à l'aggrégation.

ARTICLE PREMIER.

LES qualités requises pour être admis au Concours, seront: 1^o. d'avoir fini son Cours de Philosophie sous des Maîtres séculiers; 2^o. D'être Maîtres ès Arts d'une Université du Royaume, dont les Etudiants puissent être immatriculés dans celle de Paris; ou du moins, pour ceux qui auront étudié à Paris, d'être dans le cas d'obtenir le degré de Maître-

ès-Arts , avant l'ouverture du Concours . 3°. D'être munis d'extraits de baptême , de certificats de moeurs , de conduite & d'attestations d'études des Professeurs & principaux des Colleges où leurs études ont été faites ; le tout duement en forme .

II. LORS de l'établissement desdites Bourses , il y en aura à chaque création , deux pour chaque Ordre d'aggregés établis par les Lettres Patentes des 3 Mai & 10 Août 1766 .

III. Les Judges du Concours seront au nombre de cinq , sçavoir le Principal & quatre Membres de l'Université , qui seront pris parmi les Emérites retirés , & spécialement parmi les Examinateurs établis par le Règlement du 20 Août 1767 , ainsi que parmi les Membres du Bureau , qui se trouveroient en même temps Membres de la Faculté des Arts , chacun suivant son ordre . Le choix desdits Judges appartiendra au Principal ; & au défaut des Judges ci-dessus spécifiés , le Principal pourra les prendre parmi les Professeurs actuels , & même , il pourra , pour chaque ordre , choisir un Juge parmi les Aggregés .

IV. L'OUVERTURE dudit Concours se fera dans les premiers jours du mois de Juin & sera annoncée trois mois auparavant , par une affiche , où seront marqués les jour & heure que les Concurrens devront se rendre au College . Le Principal aura soin de faire mettre l'annonce du Concours dans les Nouvelles publiques , afin que les Maîtres-ès-Arts de Province puissent lui envoyer leurs titres , un mois au moins avant l'ouverture du Concours . Ceux de Paris se rendront chez le Principal , au jour & à l'heure marqués dans l'affiche , pour lui remettre les pieces ci-dessus mentionnées , & il leur dira le temps où ils devront revenir , pour sçavoir s'ils sont admis à concourir .

V. LES articles VI & VII du titre précédent , seront également exécutés , relativement aux Bourses affectées à l'aggrégation .

VI. LES exercices du Concours consisteront pour la Philosophie , en deux compositions , deux examens ; pour les Rhétoriciens & Grammairiens , en trois compositions & un examen . Les compositions seront jugées avant qu'il soit procédé à l'examen des Candidats ; & les Auteurs de celles qui seront foibles , ne seront pas admis à l'examen . L'examen de chaque Concurrent fera au moins d'une heure ; il se fera les portes ouvertes , & tous les Membres de l'Université auront le droit d'y assister .

VII. LES compositions se feront à l'imitation de ce qui se pratique pour les prix de l'Université . Les Candidats s'assembleront dans une

des salles du Collège , sous la préfidence & l'inspection d'un Maître , à ce commis , par le Principal. Le Sujet de la composition déterminé par ledit Principal , sera par lui envoyé sous une enveloppe cachetée , qui ne sera ouverte qu'en présence des Concurrens. Les Candidats séparent leurs noms de leurs copies , & remettront le tout au Président de la composition , qui écrira sur l'un & sur l'autre la même Sentence , fera des noms & des copies deux paquets séparés , & qui , après les avoir cachetés , les portera chez le Principal , immédiatement après la composition.

VIII. LES compositions de Philosophie seront écrites en latin ; le Sujet de la première , sera une question de Métaphysique ou de morale ; celui de la seconde , une question de Physique.

IX. LES examens de Philosophie rouleront , l'un sur la Logique , Métaphysique & Morale ; l'autre sur les Mathématiques & la Physique. Ils se feront par de simples interrogations , qui ne seront pas proposées par les Concurrens , mais par le Principal & les Juges du Concours , s'ils le jugent à propos.

X. LES compositions , dans l'ordre des Rhétoriciens , seront une Amplification latine , une Amplification françoise , & une piece de poésie latine ; dans l'ordre des Grammairiens , un Thème , une Version latine , & une Version Grecque.

XI. LES examens des Réthoriciens rouleront sur les Orateurs & Poëtes François , Grecs & Latins , & sur les regles de la Rhétorique & de la Poésie.

XII. Les examens des Grammairiens rouleront sur les Auteurs Grecs & Latins , qu'on a coutume de voir jusqu'en Troisieme inclusivement ; & sur les regles des trois Grammaires Françoise , Grecque & Latine.

Aux uns & aux autres , dès le moment où ils seront admis à concourir , on assignera cinq à six pages d'un Auteur Grec , sur lequel ils seront interrogés.

XIII. LES Juges du Concours se conformeront , pour le jugeement des épreuves des Concurrens , à ce qui est prescrit par l'article IV du titre précédent ; & leurs jugemens seront rendus , inscrits , communiqués & déposés dans la forme prescrite par l'article IX dudit titre. Le contenu aux articles X & XI dudit titre , sera pareillement exécuté pour ce qui concerne lesdits Bourfiers.

XIV. LA durée desdites Bourses sera fixée à trois ans , sans pouvoir être augmentée sous quelque prétexte que ce soit. Lesdites trois années

ecurrent, à compter du jour que lesdits Boursiers auront obtenu une desdites Bourses, dans la forme prescrite dans les Articles précédens. Ils seront tenus de se présenter au concours de l'aggrégation de la Faculté des Arts, au plus tard dans la troisième année de la jouissance de leur Bourse, & ce, à peine d'en être privés, à compter du jour où se fera l'ouverture du concours de l'aggrégation. Lesdits Boursiers qui seront refusés perdront leur Bourse, laquelle sera de droit vacante du jour de la clôture dudit concours. Ceux, au contraire, qui auront obtenu une place d'Aggrégé, dès la première ou la seconde année, conserveront, s'ils le jugent à propos, leur Bourse, pendant tout le tems prescrit par le présent Article.

XIV. LES Boursiers de cet ordre pourront être chargés par le Principal de remplacer les Sous-Maîtres qui viendront à manquer, pour cause de maladie ou autrement. Ils pourront même être choisis pour Maîtres de quartier, s'ils sont jugés capables. Dans ce cas ils conserveront le titre de leur Bourse, qui ne sera pas conférée à d'autres; mais dont les émolumens rentreront en entier dans la Caisse particulière du Collège de Louis-le-Grand, sans que les Boursiers, devenus Sous-Maîtres, puissent prétendre aucun émolumument plus fort, que celui fixé pour la place qu'ils occuperont,

XV. IL sera dressé par le Principal & les Examinateurs, établis par Lettres Patentées du 20 Août 1767, un Règlement particulier, pour les études & les exercices de ces Boursiers, auquel ils seront tenus de se conformer.

T I T R E Q U A T R I E M E.

Des Boursiers à la nomination du Bureau.

ARTICLE PREMIER.

LES qualités requises dans lesdits Boursiers seront, 1^o. de n'être point Etrangers, mais Sujets du Roi; 2^o. d'être d'une bonne constitution, & d'avoir des dispositions pour réussir dans les Etudes; 3^o. de n'être point nés de parens riches & aisés, qui seroient en état de procurer une bonne éducation à leurs enfans, sans le secours d'une Bourse; en sorte que s'il arrivoit à cet égard quelque surprise, aussi-tôt qu'elle seroit découverte, le Boursier seroit remis à ses parens ou à son correspon-

dant, à la fin de l'année scolaire, & la Bourse déclarée vacante ; & ce, par le Bureau d'Administration ; 4° les Bourses ne pourront aussi être données à des enfans d'une naissance servile, basse & abjecte, à moins que ce défaut ne soit compensé par des dispositions extraordinaires.

II. LESDITS Boursiers ne pourront être reçus qu'ils ne soient en état d'entrer au moins en Sixième. On se conformera pour l'âge à ce qui est prescrit par l'Article III du Titre III du Réglement du premier Juillet 1769. En conséquence, les Boursiers ne seront reçus que depuis l'âge de huit ans commencés jusqu'à celui de treize ans révolus. A l'exception cependant de ceux qui auroient été Pensionnaires au Collège, avant le tems de leur nomination, pourvu néanmoins qu'ils ayent été Pensionnaires, avant d'avoir leur treizième année révolue ; & à l'exception aussi des parens des Administrateurs, qui pourront être reçus jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Au surplus, lesdits Boursiers seront tenus de se conformer en tout au Réglement du premier Juillet 1769, & autres concernans les Boursiers réunis dans le Collège de Louis-le-Grand.

III. LA durée des Bourses sera fixée à douze années, à compter du premier Avril, où du premier Octobre qui suivra la nomination des Boursiers. Après leur cours de Philosophie, ils pourront, s'il leur reste quelque tems à jouir de leurs Bourses, opter entre l'étude de Théologie & celle de Droit, sans que sous aucun prétexte, & notamment sous celui d'obtenir le degré de Bachelier en Théologie ou en Droit, ou aucun autre grade dans lesdites Facultés, lesdits Boursiers puissent jouir de leurs Bourses, au-delà desdites douze années.

IV. LESDITES Bourses, conformément aux Délibérations des 26 Juillet 1764 & 3 Août 1769, & à l'Arrêt de la Cour du 18 Août 1764, seront données par Délibération du Bureau, sur les présentations qui lui seront successivement faites par chacun des Administrateurs, en suivant l'ordre de la Séance ; & ce, concurremment avec toutes les Bourses qui sont à la nomination libre du Bureau.

V. LORSQU'UN Administrateur aura présenté à une des Bourses, soit de celles dont la collation est libre, soit de celles dont la collation est forcée, suivant qu'il a été arrêté par la Délibération du 26 Juillet 1764, le Successeur de cet Administrateur ne pourra prétendre faire aucune présentation de Bourses, de la même nature de celles qu'aura faites son Prédécesseur, que tous les Administrateurs postérieurs en Séance, à celui qu'il aura remplacé, n'ayent présenté à une desdites Bourses ; &

que lorsqu'en recommençant par Monsieur de Grand Aumônier, le nouvel Administrateur se trouvera en tour de présenter.

Tous lesquels Articles du susdit Réglement ont été ainsi arrêtés, tant dans la Séance du dix Mai dernier, que dans la présente, sous le bon plaisir de la Cour; & en conséquence, l'édition des Délibérations prises sur ledit Réglement, tant ledit jour dix Mai, que cejord'hui, sera délivrée à Monsieur de Sainfray, pour, par lui, la remettre à Monsieur le Procureur Général, à l'effet d'en être requis l'homologation.

Signés au Registre à la Séance du 10 Mai 1770, ROLLAND, ROUSSEL DE LA TOUR, TALON, SAINFRAY, VALLETTE LE-NEVEU, LE GROS, POAN, L'EMPEREUR, MAISTRET, FOURNEAU, GARDIN & REBOUL.

Et à la Séance du 20 Août 1770, ROLLAND, ROUSSEL DE LA TOUR, TALON, SAINFRAY, POAN, L'EMPEREUR, MAISTREL, FOURNEAU & REBOUL.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU par la Cour, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il lui a été remis un projet de Réglement, arrêté par le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, les 10 Mai & 20 Août 1770, relativement à des Bourses à fonder & établir sur les épargnes dudit Collège. Que le Procureur Général du Roi y a vu avec satisfaction, que les Administrateurs, occupés du bien des Etudes, ont délibéré d'établir des Bourses au concours pour les Ecoliers, & d'autres pour préparer ceux qui se destinent à l'aggrégation. Que ces établissements ne peuvent que concourir aux vues que le Roi s'est proposées, par la réunion des Boursiers dans le Collège de Louis-le-Grand & l'établissement des Aggrégés; & à former cette pépinière abondante de Maîtres, dont, ainsi que l'attestoit le Roi dans ses Lettres Patentées du 21 Novembre 1763, l'Etat a besoin; ce qui répan-droit par-tout une émulation si désirable pour l'éducation. Que le Procureur Général du Roi croit qu'il est très-utile de confirmer par le Sceau de l'homologation des Délibérations, que l'amour du bien & des études a dictées. A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour homologuer lesdites Délibérations, des 10

Mai & 20 Août 1770, portant emploi de l'excédent des revenus du Collège de Louis-le-Grand, à l'établissement de Bourses, pour être exécutées suivant leur forme & teneur. Ordonner que ledit Réglement, ensemble le présent Arrêt, seront imprimés ; & que, conformément au Réglement du 20 Août 1767, ledit Réglement ne sera pas transcrit annexé à la minute dudit Arrêt. La dire Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e Léonard de Sahuguet d'Espagnac, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR a homologué & homologue lesdites Délibérations des
10 Mai & 20 Août 1770, portant emploi de l'excédent des revenus
du Collège de Louis-le-Grand à l'établissement de Bourses, pour être
exécutées selon leur forme & teneur. Ordonne que ledit Réglement,
ensemble le présent Arrêt seront imprimés, & que conformément au
Réglement du 20 Août 1767, ledit Réglement ne sera pas transcrit dans
le présent Arrêt, mais seulement annexé à la minute d'icelui. FAIT en
Parlement, le quatre Septembre mil sept cent soixante-dix. Collationné,
BRION,
Signé, YSABEAU.